

Décision n° 02–417 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juin 2002 proposant les évaluations définitives du coût du service universel et les contributions des opérateurs pour l’année 2000

L’Autorité de régulation des télécommunications,

Vu la directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 1998 concernant l’application de la fourniture d’un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l’établissement d’un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel ;

Vu l’arrêt C–146/00 de la Cour de Justice des Communautés Européennes en date du 6 décembre 2001 ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 35–3, et R. 20–31 à R. 20–39 issus du décret n° 97–475 du 13 mai 1997 relatif au financement du service universel pris pour l’application de l’article L. 35–3 du code des postes et télécommunications et modifié par le décret n° 99–162 du 8 mars 1999 ;

Vu le décret n° 96–1225 du 27 décembre 1996 portant approbation du cahier des charges de France Télécom ;

Vu l’arrêté du Secrétaire d’Etat à l’Industrie en date du 29 septembre 1999 relatif au passage au nouveau régime de financement des coûts imputables aux obligations de service universel prévu à l’article L. 35–3 du Code des postes et télécommunications ;

Vu l’arrêté du Secrétaire d’Etat à l’Industrie en date du 18 janvier 2000 fixant au titre de l’année 2000 le montant maximal des crédits disponibles par département pour la prise en charge des dettes téléphoniques ;

Vu l’arrêté du Secrétaire d’Etat à l’Industrie en date du 10 mai 2000 fixant au titre de l’année 2000 le montant mensuel de la réduction tarifaire téléphonique pour certaines catégories de personnes au titre du service universel des télécommunications ;

Vu la décision n° 99–779 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 septembre 1999 proposant les évaluations prévisionnelles du coût du service universel et les contributions des opérateurs pour l’année 2000 et fixant les règles employées pour cette évaluation ;

Vu la décision n° 99–489 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 juin 1999 proposant, en application de l’article L. 35–3 du Code des postes et télécommunications, le passage au nouveau régime de financement du service universel au 1^{er} janvier 2000 ;

Vu la décision n° 02–416 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juin 2002, concernant la valeur définitive du taux de rémunération du capital pour l’année 2000 ;

Vu l’avis n° 00–459 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 mai 2000 relatif à la demande de Kertel de proposer des tarifs sociaux ;

Vu l’avis n° 00–531 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 juin 2000 sur la décision tarifaire n° 00086E relative à la demande de France Télécom de proposer des tarifs sociaux et à la

suppression de l'abonnement " ligne à faible consommation " de France Télécom ;

Vu la lettre du Ministre délégué à l'Industrie, aux Petites et Moyennes Entreprises, au Commerce, à l'Artisanat et à la Consommation en date du 13 mars 2002 ;

Après en avoir délibéré le 11 juin 2002,

I. Introduction

I.1. Sur le dispositif de financement du service universel

Le coût net des obligations de service universel fait l'objet d'une évaluation prévisionnelle, que l'Autorité doit proposer au ministre chargé des télécommunications avant le 1^{er} septembre de l'année précédant l'année concernée, puis d'une évaluation définitive, que l'Autorité doit proposer au ministre au plus tard le 15 octobre suivant l'année considérée. Les méthodes de calcul de ce coût net sont fixées par les articles R. 20-32 à R. 20-39 du code des postes et télécommunications. L'application de ces méthodes donne lieu à des règles, qui, en application des dispositions de l'article R. 20-40 du code des postes et télécommunications, sont publiées par l'Autorité. L'Autorité a ainsi publié, en annexe I à la décision n° 99-779 susvisée, les règles qu'elle avait employées pour l'évaluation du coût net prévisionnel pour l'année 2000.

La présente décision propose l'évaluation du coût net définitif des obligations de service universel pour l'année 2000. Cette évaluation prend en compte l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes dans son arrêt du 6 décembre 2001 : en particulier, les bénéfices immatériels dont bénéficie France Télécom du fait de la fourniture du service universel sont pris en compte ; les coûts et les recettes du service Liste rouge® sont pris en compte dans la composante de péréquation géographique.

I.2. Sur la procédure de travail de l'Autorité

Par lettre en date du 27 juillet 2001, le président de l'Autorité demandait à France Télécom les informations nécessaires à l'établissement des évaluations du coût des composantes de service universel. France Télécom a fourni les éléments d'information correspondants les 22 et 23 avril 2002 et le 28 mai 2002.

Par ailleurs, la comptabilité de France Télécom utilisée pour le calcul du coût net des obligations de service universel a été auditée par un organisme indépendant désigné par l'Autorité par la décision n° 02-153 en date du 14 février 2002, en application du I de l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications. L'audit a porté sur les données de coûts et de recettes des services pris en compte pour l'évaluation du coût des obligations de service universel, ainsi que sur les méthodes de collecte des données relatives aux caractéristiques du réseau et aux trafics, issues du système d'information de France Télécom. Le rapport d'audit correspondant a été remis à l'Autorité le 23 mai 2002.

Le président de l'Autorité a indiqué au secrétaire d'Etat à l'industrie par lettre du 10 octobre 2001 qu'en raison de la non disponibilité des éléments comptables audités de France Télécom, l'évaluation du coût définitif du service universel 2000 ne pourrait être proposée à la date du 15 octobre 2001 prévue dans le code des postes et télécommunications.

Parallèlement, l'Autorité a fait procéder à un audit des déclarations des volumes de trafic des opérateurs, qui ont servi à déterminer les contributions de ces opérateurs au fonds de service universel. Cet audit a porté sur la déclaration de 15 opérateurs. Le rapport d'audit correspondant a été remis à l'Autorité le 12 décembre 2001.

Enfin, l'Autorité a proposé au ministre chargé des télécommunications, dans sa décision n° 02-416 du 11 juin 2002, la valeur définitive du taux de rémunération du capital pour 2000, prévu par l'article R. 20-37 du

code des postes et télécommunications.

II. Evaluation des coûts nets des composantes du service universel

II.1. Evaluation du coût net des obligations de péréquation tarifaire correspondant au déséquilibre de la structure courante des tarifs de France Télécom

L'Autorité rappelle que cette composante ne donne plus lieu à compensation depuis le 1^{er} janvier 2000, en application de l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'industrie du 29 septembre 1999 susvisé.

II.2. Evaluation du coût net des obligations de péréquation tarifaire correspondant aux obligations de péréquation géographique

Le coût net C_2 de cette composante est évalué selon la méthode énoncée à l'article R. 20-33 du code des postes et télécommunications, en intégrant l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes, dans son arrêt du 6 décembre 2001. Il est égal à la somme des coûts nets pertinents dans les zones non rentables et des coûts nets pertinents des abonnés situés dans les zones rentables qui ne seraient pas desservis par un opérateur agissant dans les conditions du marché.

Modèle d'évaluation du coût net des zones non rentables

S'agissant des zones non rentables, l'Autorité a utilisé un modèle représentant l'économie du réseau de France Télécom comportant 35 classes de zones de répartition locales caractérisées par leur densité démographique. A chaque classe de zones ont été affectés les coûts et les recettes s'y rattachant, sur la base des données définitives pour l'année 2000 fournies par France Télécom pour le réseau dans son ensemble.

Le modèle reflète le comportement d'un opérateur qui développe le réseau à partir des zones les plus rentables, supposées être celles de plus forte densité démographique. Pour chaque classe de zones locales, un coût net apparaît dès lors que le coût supplémentaire encouru par l'opérateur pour desservir cette catégorie de zones locales est supérieur aux recettes directes et indirectes retirées par la desserte de cette classe de zones locales.

Ce modèle est fondé sur les mêmes règles que celles utilisées dans la décision n° 99-779 susvisée. Il a été alimenté par les données de coûts et de recettes constatées en 2000 et auditées, et par des données fournies par France Télécom relatives aux caractéristiques de son réseau. La méthode de collecte de ces données issues du système d'information de France Télécom a été auditée.

Le coût net définitif des zones non rentables pour l'année 2000, avant prise en compte des avantages immatériels, s'élève à 186,5 millions d'euros, représentant 2 973 000 abonnés situés dans les zones de moins de 40 habitants au km². Dans sa décision n° 99-779, l'Autorité avait évalué le coût net prévisionnel de ces zones non rentables pour l'année 2000 à 196,35 millions d'euros.

Modèle d'évaluation du coût net des abonnés des zones rentables qui ne seraient pas desservis par un opérateur agissant dans les conditions du marché

Le modèle établi par l'Autorité permet de mesurer le coût consenti par l'opérateur de service universel pour desservir les abonnés qui ne seraient pas desservis dans les conditions de marché. Dans chaque catégorie de zone, les lieux géographiques les plus rentables sont supposés être les groupes d'abonnés les plus proches du répartiteur local. Il est ainsi possible d'allouer aux différents groupes d'abonnés de France Télécom selon leur éloignement par rapport au répartiteur local de la zone, les coûts correspondant à la desserte de la zone.

Dans cette modélisation, l'Autorité a pris comme règle qu'un opérateur agissant dans les conditions du marché ne peut pas discriminer *a priori*, lors du déploiement de son réseau, certains abonnés en fonction de leur consommation attendue. Dès lors, la recette escomptée pour la desserte d'un abonné est indépendante de sa localisation au sein de la zone.

Pour chaque groupe d'abonnés, un coût net apparaît dès lors que le coût encouru par l'opérateur pour desservir ce groupe d'abonnés est supérieur aux recettes directes ou indirectes dégagées par ce groupe d'abonnés.

Le coût net définitif pour l'année 2000 des abonnés non rentables des zones rentables, avant prise en compte des avantages immatériels, est égal à 5,1 millions d'euros, représentant 432 000 abonnés. Dans sa décision n° 99-779, l'Autorité avait évalué le coût net prévisionnel de ces abonnés à 24,08 millions d'euros pour l'année 2000.

Conclusion sur le coût net de la péréquation géographique

Sur la base des règles précédemment décrites, l'Autorité évalue à 191,6 millions d'euros le coût net des obligations de péréquation géographique, avant prise en compte des avantages immatériels, soit :

- 186,5 millions d'euros au titre des zones non rentables ;
- 5,1 millions d'euros au titre des abonnés non rentables des zones rentables.

Ce coût C₂ avait été évalué de façon prévisionnelle à 220,44 millions d'euros pour l'année 2000, dont 196,36 millions d'euros pour les zones non rentables et 24,08 millions d'euros pour les abonnés des zones rentables.

II.3. Evaluation du coût net de l'obligation d'offrir des tarifs spécifiques à certaines catégories d'abonnés en vue de leur assurer l'accès au service téléphonique

L'Autorité avait retenu un coût prévisionnel pour cette composante de 184,16 millions d'euros égal au plafond fixé par l'article R. 20-34 du code, soit 0,8 % du chiffre d'affaires du service téléphonique au public, évalué à 23,02 milliards d'euros.

Le chiffre d'affaires du service téléphonique au public est finalement évalué à 21,95 milliards d'euros ; le plafond de la composante de tarifs spécifiques est donc fixé à 175,6 millions d'euros.

La réduction de la facture téléphonique

L'offre de tarifs spécifiques prévue par l'article R. 20-34 a été mise en œuvre au 1^{er} juillet 2000. Les bénéficiaires potentiels, qui ont reçu une attestation envoyée par leur organisme social (Caisse Nationale d'Allocations Familiales, Union Nationale pour l'Emploi Dans l'Industrie et le Commerce ou Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole) l'ont retournée à l'organisme prestataire de la réduction sociale tarifaire s'ils souhaitaient bénéficier du dispositif de la réduction sociale tarifaire, en indiquant leur choix parmi les deux opérateurs dispensant le service, à savoir Kertel et France Télécom.

France Télécom proposait une réduction de l'abonnement téléphonique à hauteur du montant de la réduction tel que défini par l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie en date du 10 mai 2000 susvisé, soit 27,60 francs hors taxes (4,21 euros), tandis que Kertel proposait un crédit sur les consommations téléphoniques.

599 200 allocataires ont au final bénéficié de la réduction tarifaire téléphonique pour l'année 2000, pour un montant total de 13,30 millions d'euros.

Le décret n° 97-475 précise que "le montant de la compensation versée à chaque opérateur par le fonds de service universel des télécommunications est égal au coût net de l'offre tarifaire auquel s'ajoutent les coûts de gestion exposés par les organismes gestionnaires".

Ces coûts de gestion, communiqués dans le cadre de la mise en œuvre de la prestation, se montent à 2,16 millions d'euros. Ces frais correspondent pour partie à des frais de développement informatique, le reste étant dû aux coûts d'affranchissement de l'attestation et aux charges de personnel des salariés des organismes sociaux. Le montant élevé de ces coûts de gestion s'explique notamment par les coûts d'initialisation et de mise en œuvre de ce type d'opération qui n'ont pas été étalés dans le temps et dont la prise en charge intégrale s'est faite dès la première année.

La prise en charge des dettes téléphoniques

La prise en charge des dettes téléphoniques a commencé au cours du dernier trimestre de 1999 avec la mise en place des premières commissions départementales. Le montant de cette prise en charge s'élève pour l'année 2000 à 792 237 euros, d'après les chiffres fournis par France Télécom.

Les chiffres dont l'Autorité a eu connaissance montrent que 63 commissions départementales ont accepté au cours de l'année 2000 plus de 10 000 dossiers ; le montant moyen d'annulation des dettes est de 78 euros. Le montant maximal des crédits disponibles pour l'ensemble des départements et au titre de la prise en charge des dettes téléphoniques représentait 34,6 millions d'euros.

Synthèse

Au total, au titre du coût définitif pour l'année 2000, le coût net de la composante des tarifs sociaux, avant prise en compte des avantages immatériels, se monte à 16,26 millions d'euros.

II.4. Evaluation du coût net des obligations d'assurer la desserte du territoire en cabines téléphoniques installées sur le domaine public

L'évaluation de cette composante est établie conformément aux règles décrites en annexe I et à partir des comptes d'exploitation de l'activité de publiphonie et du nombre de publiphones, informations fournies par France Télécom et auditées.

Le coût net définitif de cette composante pour l'année 2000 est de 24,85 millions d'euros avant prise en compte des avantages immatériels. Il correspond à la prise en compte de 24 882 cabines dans les 22 718 communes de moins de 10 000 habitants pour lesquelles le nombre de cabines est égal à la norme définie à l'article 6 du cahier des charges de France Télécom et pour lesquelles l'activité publiphones est déficitaire.

Ce chiffre est proche de l'évaluation prévisionnelle de cette composante qui se montait à 25,15 millions d'euros.

II.5. Evaluation du coût net des obligations correspondant à la fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire d'abonnés sous forme imprimée et électronique

Le périmètre

Par rapport à la décision n° 99-779 susvisée, et suite à l'arrêt de la CJCE, les coûts et les recettes du service Liste rouge® ne font plus partie de l'évaluation de la composante " Annuaires et services de renseignements ".

Dès lors, hors produits " Pages Jaunes " et hors appels induits, la composante " Annuaire et services de renseignements " est déficitaire de 212 millions d'euros.

Par ailleurs, les services " Pages Jaunes " sont des produits dérivés des annuaires de France Télécom. Ces produits utilisent les mêmes bases de données clients que les annuaires " Pages Blanches " et participent à la mission d'information sur les numéros des utilisateurs qui est dévolue aux annuaires et aux services de renseignements.

Ainsi, comme il ressortait des motifs des décisions précédentes, l'équilibre économique des " Pages Blanches " ne saurait s'analyser indépendamment de celles des " Pages Jaunes ". Les coûts et les recettes des services " Pages Jaunes ", mais aussi les appels induits par la consultation de ces produits et les recettes publicitaires, doivent donc être intégrés à l'évaluation de la composante " Annuaire et services de renseignements ".

Une fois pris en compte les coûts et les recettes des produits " Pages Jaunes ", tels qu'ils ressortent du rapport d'activité de l'année 2000 de Wanadoo, la composante reste déficitaire de 55 millions d'euros ; en effet, les revenus publicitaires des annuaires papier et on-line génèrent des recettes de 699 millions d'euros, et l'ensemble des coûts des annuaires et services aux professionnels représentent 542 millions d'euros.

Les appels induits

Le rapport d'activité de l'année 2000 de Wanadoo indique que l'annuaire et les " Pages Jaunes " imprimés sont consultés 123 millions de fois par mois, que le site "pagesjaunes.fr" fait l'objet de 42,65 millions de consultations en moyenne par mois (36,8 millions en avril 2000 et 48,5 millions en décembre 2000).

A partir de données fournies par France Télécom, l'Autorité considère qu'une consultation des produits d'annuaires, " Pages Blanches " ou " Pages Jaunes ", sous forme imprimée, électronique ou Internet, génère un appel dans 52 % des cas, ce qui représente au total 138 millions d'euros de recettes nettes liées aux appels induits.

L'évaluation du coût net de la composante

Après prise en compte des appels induits, l'Autorité constate que la composante " Annuaire et services de renseignements " est bénéficiaire et qu'à ce titre aucune compensation n'est due.

II.6. L'évaluation des avantages induits du fait d'être opérateur de service universel

Dans son arrêt du 6 décembre 2001, la Cour de Justice des Communautés Européennes a condamné la France pour ne pas avoir pris en compte, dans son évaluation du coût du service universel, les avantages immatériels liés au fait d'être opérateur de service universel.

Cette obligation découle de la Directive 97/33/CE et a été transposée par l'article 12 de l'Ordonnance n° 01-670 du 25 juillet 2001 modifiant l'article L. 35-3 du Code des postes et télécommunications. Celle-ci stipule désormais que "*l'évaluation des coûts nets des obligations de service universel pesant sur les opérateurs prend en compte l'avantage sur le marché qu'ils retirent, le cas échéant, de ces obligations*".

En l'absence de dispositions réglementaires, l'Autorité s'est appuyée sur le courrier du Ministre délégué à l'Industrie, aux Petites et Moyennes Entreprises, au Commerce, à l'Artisanat et à la Consommation en date du 13 mars 2002, et s'est attachée à réaliser la meilleure évaluation possible de ces avantages immatériels, en se référant, comme l'indique ce courrier, aux indications figurant dans la Communication de la Commission européenne du 27 novembre 1996.

Selon cette Communication, les avantages sont les suivants :

- " meilleure reconnaissance de la marque par rapport aux concurrents ;
- couverture universelle dans la zone d'exploitation "ubiquitaire" (c'est-à-dire des coûts comparativement plus faibles que ceux de la concurrence pour étendre le réseau à de nouveaux clients) ;
- l'évolution dans le temps de la "valeur" de certains clients ou groupes de clients (cette évolution dans le temps de la "valeur" se rapporte au fait qu'un client qui n'est pas rentable aujourd'hui peut devenir profitable dans le futur, par exemple, il peut devenir intéressant de fournir des services à une jeune famille "non rentable" à partir du moment où son revenu commence à augmenter et où les enfants commencent à utiliser le téléphone). Ceci signifie qu'il existe une certaine valeur pour un opérateur dans le fait de fournir le service à ces clients dans le court terme du fait des revenus susceptibles d'être générés au cours de la vie de ces clients ;
- l'avantage, sur le plan du marketing, d'avoir accès à l'ensemble des données relatives à l'utilisation du téléphone. "

L'image de marque

L'évaluation des avantages tirés de l'image de marque en 2000 a été effectuée à partir d'une méthodologie développée par l'Autorité, qui s'appuie sur les résultats du sondage mené par l'IFOP fin 2000. Appliqué au chiffre d'affaires de France Télécom sur le segment résidentiel, cette méthodologie valorise à 94,5 millions d'euros l'avantage, en terme d'image de marque, que retire France Télécom de son statut d'opérateur de service universel en 2000.

Ces estimations sont compatibles avec celles des autres régulateurs européens qui ont eu à l'estimer. Ainsi, en Italie, l'AGCOM a évalué l'avantage lié à la reconnaissance de la marque à 28,4 millions d'euros en 1999 et à 20,5 millions d'euros en 2000. Au Royaume-Uni, l'OFTEL a évalué en 1999 cet avantage à 50 millions de livres (environ 80 millions d'euros) par an.

L'Autorité souligne toutefois la grande difficulté à évaluer de façon précise l'avantage lié à l'image de marque.

La couverture universelle dans la zone d'exploitation ubiquitaire

Cet avantage est pris en compte dans le modèle de calcul du coût de la péréquation géographique, de par la modélisation en coûts évitables (cf. annexe I des décisions n° 00-1 et n° 01-418 susvisées).

En conséquence, il n'y a pas lieu de prendre en compte à nouveau et isolément cet avantage.

L'évolution dans le temps de la "valeur" de certains clients (effet lié au cycle de vie)

Un opérateur agissant dans des conditions de marché peut néanmoins souhaiter raccorder une zone ou un publiphone aujourd'hui non rentables, en prévision de l'évolution future de son coût et de ses recettes.

Les recettes des publiphones sont en baisse continue depuis 1998 du fait notamment du développement de la téléphonie mobile, et continueront vraisemblablement à diminuer. Un publiphone non rentable en 2000 le sera vraisemblablement encore davantage à terme. Dès lors, l'avantage lié à l'évolution dans le temps de la " valeur " des publiphones non rentables est nul pour l'année 2000.

En ce qui concerne les zones, cet effet peut être pris en compte en projetant les coûts et les recettes totaux sur un horizon d'étude de 5 ans : ne doivent être considérés comme non rentables que les zones qui le sont sur la période de l'étude. En d'autres termes, l'avantage lié au cycle de vie est égal au coût net correspondant aux zones qui ne sont pas rentables sur l'année considérée mais qui le sont sur la période prise en compte.

Les hypothèses d'évolution de coûts et de recettes de France Télécom prises en compte par l'Autorité pour les périodes 2000–2004 sont les suivantes : stabilité des coûts de réseau local et des coûts de gestion des abonnés, baisse de 3% par an du volume " intra-ZLE " et du volume " extra-ZLE ", baisse de 4% par an de la recette unitaire " intra-ZLE " et " extra-ZLE ", diminution de 5% par an des coûts unitaires de réseau général. L'évolution des volumes est la résultante d'une augmentation globale tous opérateurs confondus et de la perte de parts de marché de France Télécom.

Sous ces hypothèses, la classe de densité comprise entre 29 et 40 habitants par km², représentant 986 000 lignes, non rentable sur l'année 2000, devient rentable sur l'ensemble de la période 2000–2004.

Dès lors, il n'y a pas lieu de prendre en compte cette classe dans l'évaluation du coût du service universel 2000. Plus exactement, le coût net de cet classe, soit 9,5 millions d'euros pour 2000, représente l'effet lié au cycle de vie pour 2000 et doit être déduit du coût 2000 des zones non rentables.

L'accès aux données relatives à l'utilisation du téléphone

L'avantage retiré par France Télécom des données dont elle dispose ne peut être pris en compte que pour autant que ces données concernent les seuls abonnés non rentables ou correspondant aux zones non rentables. Cet avantage est donc probablement peu élevé.

Toutefois, l'Autorité n'est pas en mesure aujourd'hui estimer l'avantage dont bénéficie l'opérateur de service universel du fait qu'il possède des données relatives à l'utilisation du téléphone dans les zones non rentables.

C'est pourquoi elle évalue à 0 cet avantage pour 2000, sans que cela préjuge de ses évaluations ultérieures.

Au total, le montant des avantages immatériels se chiffre à 104 millions d'euros, qui se répartissent comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

En millions d'euros	Définitif 2000
Image de marque	94,5
Ubiquité	déjà pris en compte
Cycle de vie	9,5
Données de consommation	0

II.7. Synthèse

Le tableau ci-dessous présente le coût du service universel par composante, sans et avec prise en compte des avantages immatériels :

Coût définitif 2000 du service universel (en millions d'euros)	Sans prise en compte des avantages immatériels	Avec prise en compte des avantages immatériels
Péréquation géographique	191,6	105,0

<i>Zones non rentables</i>	186,5	
<i>Abonnés non rentables des zones rentables</i>	5,1	
Publiphones	24,9	14,3
Tarifs sociaux	16,3	9,4
Annuaire et services de renseignements	0	0
Total	232,8	128,7

L'effet lié au cycle de vie (zones et abonnés non rentables) est imputé entièrement au coût de la péréquation géographique, l'effet lié à l'image de marque est imputé par défaut au prorata du coût de chacune des composantes.

III. Répartition des contributions entre les opérateurs

Il est rappelé que l'intégralité du coût du service universel pour l'exercice 2000 est financé par le fonds de service universel.

En réponse à un questionnaire, accompagné d'un guide de déclaration qui leur a été adressé le 4 juillet 2001, les opérateurs ont communiqué à l'Autorité leurs prévisions de volume de trafic téléphonique facturé (V_f) et de volume de trafic (V_b) mesuré au départ et à l'arrivée de tous les terminaux connectés à leurs réseaux ouverts au public, conformément à l'article R. 20-39 susvisé.

Ces valeurs permettent respectivement de déterminer, pour chaque opérateur, sa contribution nette au fonds de service universel pour les composantes C_2 de coût de la péréquation géographique et C_3 de coût net des composantes tarifs sociaux, cabines téléphoniques, annuaire et service de renseignements.

III.1. Ce qui est porté au débit des opérateurs

La contribution nette d'un opérateur ayant un volume au départ et à l'arrivée des postes d'abonnés V_b et un volume de trafic téléphonique facturé égale à V_f est ainsi égale à $C_2 \cdot V_f / V + C_3 \cdot V_b / V'$ où V et V' sont respectivement la somme des trafics V_f et V_b de tous les opérateurs.

Pour l'année 2000, les données des opérateurs conduisent à un volume définitif V de 194 milliards de minutes et un volume définitif V' de 398 milliards de minutes.

Cette contribution est augmentée des frais de gestion de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ceux-ci se montent à 165 650 francs (25 253 euros) toutes charges comprises.

III.2. Ce qui est porté au crédit des opérateurs

En application des dispositions de l'article R. 20-34 (point III), les opérateurs peuvent offrir aux titulaires de certaines allocations, dits ayants-droit, la possibilité de bénéficier d'une réduction de leur facture téléphonique. Ils peuvent également proposer à leurs clients endettés de bénéficier de la prise en charge de leurs dettes téléphoniques.

Depuis que la mesure de réduction de la facture téléphonique est entrée en vigueur, au 1^{er} juillet 2000, deux opérateurs, France Télécom et Kertel, interviennent comme prestataires de ce service. Par contre, France Télécom est le seul opérateur proposant à ses abonnés la possibilité de voir leurs dettes téléphoniques prises en charge si leur dossier est accepté par la commission départementale dont dépend leur domicile.

Dès lors, la société Kertel est créditée au titre de la composante " réduction de la facture téléphonique " des tarifs sociaux, sur la base du nombre des ayants-droit ayant opté pour Kertel en 2000 comme opérateur pour ce service.

France Télécom opère sur l'ensemble des composantes du service universel ; elle est créditée de la totalité du coût C_2 et d'une partie de C_3 , en fonction du nombre de bénéficiaires ayant opté pour France Télécom comme opérateur de réduction téléphonique.

De plus, les crédits de France Télécom et de Kertel sont augmentés des coûts de gestion des organismes sociaux afférents à leurs abonnés, charge à ces opérateurs de reverser les montants de ces coûts de gestion aux organismes sociaux.

III.3. La contribution nette d'un opérateur

En application des articles L. 35-3 et R. 20-39 du code des postes et télécommunications, si le crédit d'un opérateur est supérieur à son débit, celui-ci est créditeur vis-à-vis du fonds de service universel.

Inversement, si le crédit d'un opérateur est inférieur à son débit, celui-ci est débiteur vis-à-vis du fonds de service universel. La différence entre son débit et son crédit représente sa contribution nette constatée 2000 au fonds de service universel.

III.4. Sur la détermination des contributions forfaitaires

Plusieurs opérateurs n'ont pas fourni à l'Autorité leurs volumes de trafic constatés, alors qu'ils en ont l'obligation. Pour ces opérateurs, l'Autorité a adopté la convention suivante :

– lorsque l'opérateur dispose à la fois d'une licence L. 33-1 et L. 34-1, l'Autorité fixe de façon forfaitaire à 15 300 euros sa contribution au fonds correspondant au coût de la péréquation géographique, et à 15 300 euros supplémentaires sa contribution au fonds correspondant au coût des tarifs sociaux, des cabines téléphoniques, de l'annuaire et du service de renseignements.

– lorsque l'opérateur dispose uniquement d'une licence L. 34-1 permettant de fournir le service téléphonique au public, l'Autorité retient pour cet opérateur un volume au départ et à l'arrivée des postes d'abonnés (V_b) égal à zéro. En effet, cet opérateur ne dispose pas d'un réseau lui permettant de raccorder directement des clients finals. En ce qui concerne le volume de trafic facturé (V_f), ces opérateurs sont traités comme les opérateurs disposant à la fois de licences L. 33-1 et L. 34-1 qui n'ont pas fourni leurs prévisions de volume à l'Autorité : ils se voient imputer la somme de 15 300 euros correspondant au coût des tarifs sociaux, des cabines téléphoniques, de l'annuaire et du service de renseignements.

– toutefois, lorsqu'elle disposait d'éléments lui permettant de calculer plus précisément la contribution d'un opérateur, et que ceux-ci conduisaient l'opérateur à verser un montant plus important que la contribution forfaitaire, l'Autorité a utilisé ces éléments pour déterminer la contribution.

III.5. La régularisation

L'écart entre les valeurs définitives et les valeurs prévisionnelles du coût net des obligations de service universel donne lieu à régularisation.

L'article R. 20-39 du code des postes et télécommunications relatif aux contributions au fonds de service universel indique que : " *Les soldes définitifs relatifs à l'année considérée sont constatés par le ministre chargé des télécommunications au plus tard le 15 novembre de l'année suivant l'année considérée sur proposition de l'Autorité de régulation des télécommunications exprimée au plus tard le 15 octobre de cette même année. L'Autorité de régulation des télécommunications notifie ces valeurs à chaque opérateur et à la caisse des dépôts et consignations au plus tard le 30 novembre de l'année suivant l'année considérée* " et que " *les versements de la régularisation des contributions interviennent au plus tard le 20 décembre de l'année suivant l'année considérée* ".

En raison de la non-disponibilité des informations comptables de France Télécom, la présente décision est prise à une date postérieure à la date du 15 octobre prévue par le code des postes et télécommunications. Les régularisations ne pourront intervenir qu'après la constatation des valeurs proposées par le ministre chargé des télécommunications.

IV. Conclusion

L'Autorité, par la présente décision, évalue, au titre du définitif pour l'année 2000, après prise en compte des avantages immatériels, le coût total des obligations de service universel à 128,7 millions d'euros dont :

- 105,0 millions d'euros pour les obligations de péréquation tarifaire correspondant aux obligations de péréquation géographique ;
- 9,4 millions d'euros au titre des tarifs sociaux ;
- 14,3 millions d'euros pour la desserte du territoire en cabines téléphoniques installées sur le domaine public ;
- 0 euro pour le coût des obligations correspondant à la fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire d'abonnés sous forme imprimée et électronique.

La différence entre l'évaluation prévisionnelle du coût du service universel pour l'année 2000 et son évaluation définitive provient d'une part de la faible consommation de l'enveloppe allouée aux tarifs sociaux, du fait notamment de la mise en œuvre tardive de la réduction sociale tarifaire au 1^{er} juillet 2000 et d'autre part de la prise en compte des bénéfices immatériels liés au fait d'être opérateur de service universel.

V. Publication de la présente décision et de ses annexes

L'annexe I à la présente décision qui décrit les règles employées pour l'évaluation du coût du service universel est publique. Elle n'est pas publiée au Journal officiel pour des raisons pratiques, mais est disponible sur le site Web de l'Autorité.

L'annexe II à la présente décision qui précise les contributions nettes définitives des opérateurs au fonds de service universel des télécommunications pour l'année 2000 est publiée.

Décide :

Article 1 – Les règles employées pour l'application des méthodes d'évaluation de l'année 2000 sont décrites en annexe I de la présente décision relative au coût définitif du service universel pour l'année 2000 sauf modification indiquée dans la présente décision.

Article 2 – Les contributions nettes des opérateurs au fonds de service universel pour l'année 2000 et les montants des régularisations par rapport à l'exercice prévisionnel sont celles figurant en annexe II à la présente décision.

Article 3 – Le Président de l'Autorité transmettra au Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie la présente décision qui, à l'exception de son annexe I, sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 2002,

Le Président

Annexe I à la décision n° 02-417 de l’Autorité de régulation des télécommunications
Evaluations définitives du coût du service universel pour l’année 2000
Règles employées pour l’application des articles R. 20-33, R. 20-35, R. 20-36 et R. 20-39 du code des postes et télécommunications

Sommaire

Article R. 20-33 : obligations de péréquation tarifaire correspondant aux obligations de péréquation géographique

Partie A : méthode d'évaluation du coût net correspondant aux zones qui ne seraient pas desservies par un opérateur agissant dans les conditions du marché

Partie B : méthode d'évaluation du coût net correspondant aux abonnés des zones rentables qui ne seraient pas desservies par un opérateur agissant dans les conditions du marché

Article R. 20-35 : obligations d’assurer la desserte du territoire en cabines téléphoniques installées sur le domaine public

Article R. 20-36 : obligations correspondant à la fourniture d’un service de renseignements et d’un annuaire d’abonnés sous forme imprimée et électronique

Article R. 20-39 : contributions nettes au fonds de service universel

Méthode d’évaluation des avantages immatériels

Article R. 20-33

**Obligations de péréquation tarifaire
correspondant aux obligations de péréquation géographique**

Partie A : Méthode d'évaluation du coût net correspondant aux zones qui ne seraient pas desservies par un opérateur agissant dans les conditions du marché

La méthode d'évaluation utilisée par l'Autorité est celle énoncée à l'article R. 20-33, sur la base des informations fournies par France Télécom ou recueillies par l'Autorité dans le cadre d'études confiées à des cabinets extérieurs. L'Autorité a par ailleurs pris en compte l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Les règles d'application de cette méthode, présentées ci-après, concernent :

1 – La définition des situations de référence ;

2 – La définition des zones ;

3 – Les recettes ;

4 – Les coûts ;

5 – Le modèle de synthèse utilisé.

1 – La définition des situations de référence constituées d'une part de l'obligation de service universel, d'autre part de la situation de marché

La situation correspondant à l'obligation de service universel est la situation de desserte actuelle du territoire par le téléphone telle qu'assurée par France Télécom. La situation de marché est, selon l'Autorité, celle dans laquelle un opérateur développerait un réseau, à partir des zones de plus forte rentabilité économique, supposées être celles de plus forte densité démographique, jusqu'à la zone dans laquelle les recettes générées, compte tenu des recettes fixes et des recettes de trafic au départ de cette zone et des recettes de trafic au départ des zones déjà desservies à destination de cette zone, seraient juste égales aux coûts supplémentaires générés pour la desserte et la gestion des abonnés de cette zone ainsi que pour l'écoulement du trafic au départ de cette zone et au départ des zones déjà desservies à destination de cette zone.

La différence de marge entre ces deux situations constitue le coût net consenti par l'opérateur de service universel pour desservir les zones qui ne seraient pas desservies dans les conditions de marché. Il est égal à la somme, dans toutes ces zones, des recettes générées, compte tenu des recettes fixes et des recettes de trafic au départ de ces zones et des recettes de trafic au départ des zones déjà desservies à destination de ces zones, diminuées des coûts supplémentaires de desserte et de gestion des abonnés de ces zones et des coûts d'écoulement du trafic au départ de ces zones et au départ des zones déjà desservies à destination de ces zones.

2 – La définition des zones

L'évaluation conduite se fonde sur une représentation des zones de répartition locale, ce qui est compatible avec l'article R. 20-33 qui précise que la dimension des zones est fondée sur l'organisation technique du réseau téléphonique de l'opérateur de service universel et prend en compte les décisions d'investissement et l'activité commerciale d'un opérateur qui ne serait pas soumis aux obligations de service universel et que les zones retenues ont une taille au plus égale à celle des zones de répartition locale au sein desquelles elles sont définies.

La représentation de ces zones s'appuie sur des données issues du système d'information de France Télécom qui fournissent les principales caractéristiques des zones de répartition locale (nombre de lignes, nombre de sous-répartiteurs, nombre de points de concentration...) par zone locale. Ces données sont ensuite synthétisées par classe de densité démographique des zones locales.

3 – Les recettes

Les recettes retenues comportent les frais d'accès et les abonnements au service téléphonique analogique, les recettes des communications nationales et internationales au départ et à l'arrivée de la zone, les recettes des services Internet, Audiotel, Télétel et des appels à destination des postes mobiles et des Numéros verts, azur et indigo au départ de la zone, les abonnements aux services Confort (signal d'appel, transfert d'appel, conversation à trois, présentation du numéro), les recettes de la liste rouge, d'interconnexion, celles provenant de la location et de la vente de postes téléphoniques.

Sont également exclues à ce stade, en l'absence d'éléments suffisamment précis sur les recettes et les coûts, les recettes (frais d'accès, abonnement et communications) correspondant aux lignes Numéris.

La répartition de ces recettes globales entre zones a été réalisée en supposant une consommation de chacun des services proportionnelle au nombre de lignes résidentielles et au nombre de lignes professionnelles de la zone. En effet, considérant les conclusions de l'audit des comptes réglementaires de 1999, l'Autorité avait estimé que les données disponibles ne permettaient toujours pas avec un degré de confiance suffisant de différencier les recettes. France Télécom n'a pas fourni à l'Autorité de données supplémentaires depuis.

4 – Les coûts

Les coûts se composent :

- des coûts de desserte et de gestion des abonnés correspondant aux coûts consentis dans la zone de répartition locale ;
- des coûts d'écoulement du trafic consentis dans le réseau général de France Télécom.

Les coûts pris en compte recouvrent également les coûts spécifiques et une contribution aux coûts communs.

4.1 – Coûts de desserte et coûts de gestion des abonnés

a) Les coûts de desserte (ou coûts du réseau local)

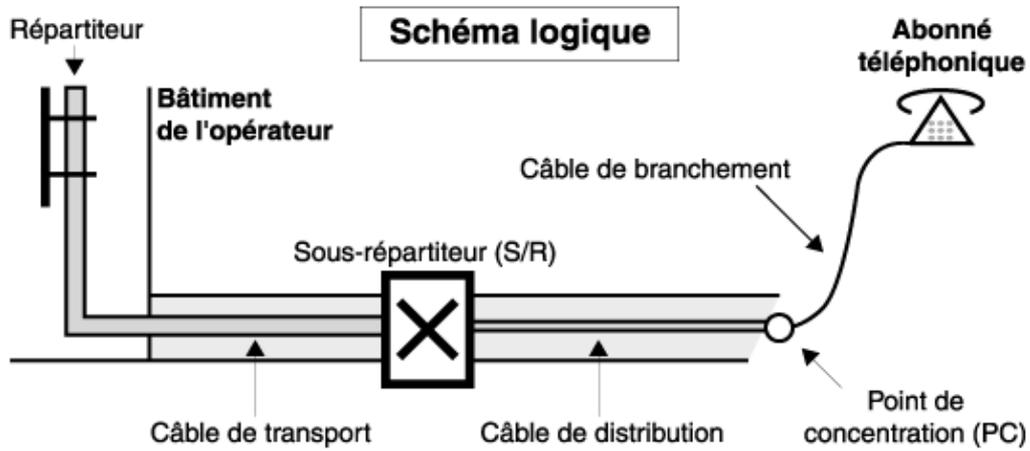
Ces coûts représentent les coûts de la partie du réseau conduisant du répartiteur local au point de concentration situé à proximité de l'abonné. Ils recouvrent :

- le génie civil et le génie civil aérien de transport et de distribution ;
- les câbles de transport et de distribution ;
- les équipements de répartition ;
- les équipements de sous-répartition ;
- les équipements de points de concentration ;
- les équipements de transmission ;
- la partie accès du commutateur à autonomie d'acheminement et du concentrateur local.

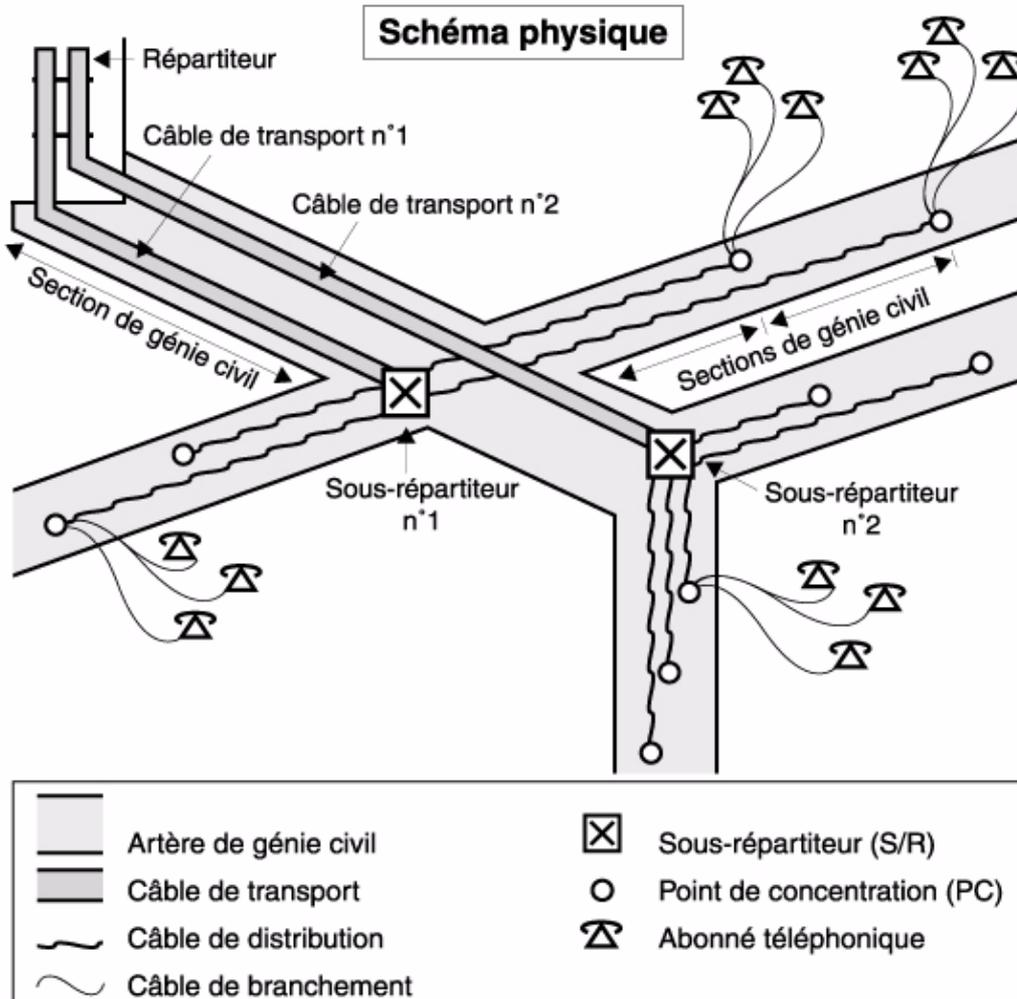
L'Autorité a par ailleurs précisé, dans sa décision n° 99-780 susvisée, les règles d'imputation comptable permettant d'allouer les coûts de réseau local aux services retenus dans le périmètre de calcul du coût net de la péréquation géographique.

Les unités d'œuvre sont évaluées, pour chaque type de zone locale caractérisée par sa densité, par une extraction des bases de données disponibles de France Télécom sur les caractéristiques physiques de son réseau. Les unités d'œuvre issues de ces bases de données permettant l'allocation des coûts entre zones caractérisées par leur densité, en considérant une architecture du réseau d'un point de vue logique (hiérarchie des différents éléments du réseau dans l'acheminement des communications) et d'un point de vue physique (positionnement des éléments du réseau dans la zone, et distances entre ces éléments).

La hiérarchie logique est la suivante :



La modélisation physique correspond au schéma ci-dessous :



Les unités d'œuvre qui permettent d'allouer entre zones les coûts du réseau local établis au niveau national, sont les suivantes :

Nature des coûts	Unité d'œuvre
Equipements de points de concentration	Nombre de lignes
Câbles de transport et de distribution	Nombre de paires–km de transport (respectivement de distribution) multiplié par un coefficient reflétant l'échelle des coûts relatifs des paires–km dans la zone
Coûts de tranchée de génie civil de transport et de distribution	Longueur totale d'infrastructure sur une même tranchée entre les sous–répartiteurs d'une part, entre les points de concentration d'autre part multipliée par un coefficient reflétant le prix des marchés de génie civil dans la zone
Coûts de génie civil de transport et de distribution hors tranchée	Longueurs de câble de transport et de distribution, pondérées en fonction de la nature du génie civil : conduite, pleine terre multipliées par un coefficient reflétant le prix des marchés de génie civil dans la zone
Coûts d'infrastructure aérienne de transport et de distribution	Longueurs de câble de transport et de distribution en aérien multipliées par un coefficient reflétant le prix des marchés de génie civil dans la zone
E q u i p e m e n t s d e sous–répartition	Nombre de paires arrivant au sous–répartiteur
Equipements de répartition	Nombre de paires arrivant au répartiteur

Nature des coûts	Unité d'œuvre
Partie accès du commutateur d'abonné et de l'unité de raccordement d'abonné	Nombre de lignes connectées aux commutateurs d'abonnés ou aux sous–répartiteurs ou aux points de concentration multiplié par un coefficient reflétant le type de ligne (résidentielle ou professionnelle) et multiplié par un coefficient reflétant le type d'équipement (CNE, classe 4 ou classe 3)
Equipements de transmission	Nombre de lignes

b) Les coûts de gestion des abonnés

Ces coûts recouvrent :

- le branchement et le raccordement ;
- la vente et l'administration des ventes ;
- le service après–vente ;
- la facturation, le recouvrement et le contentieux ;
- les impayés ;

– les indivis.

Ces coûts sont évalués à partir de coûts issus de la comptabilité analytique de France Télécom établie au niveau national, des règles d'imputation comptable précisées par l'Autorité dans sa décision n° 99-780 du 30 septembre 1999, et des unités d'œuvre suivantes :

Nature des coûts	Unité d'œuvre
Branchement et raccordement : interventions sur la ligne de branchement	Longueur totale de branchement
Branchement et raccordement : déplacements liés aux interventions sur les installations intérieures d'abonnés	Longueur totale des lignes en transport, distribution et branchement
Branchement et raccordement : interventions sur les installations intérieures d'abonnés	Nombre de lignes
Autre mise en service	Nombre de lignes
Ventes, administration des ventes	Facture des abonnés
Service après-vente de boucle locale	Coûts de boucle locale et coûts de raccordement
Autres service après-vente	Nombre de lignes
Facturation, recouvrement, contentieux	Nombre de lignes
Impayés	Facture des abonnés
Autres indirects (dont indivis) sauf impayés	Autres coûts déjà alloués

4.2 – Coûts d'écoulement du trafic ou coûts de réseau général

Ces coûts reflètent l'utilisation du réseau de commutation et de transport de France Télécom, depuis le répartiteur de la zone locale d'appel jusqu'à celui de la zone locale d'arrivée, par la desserte d'une zone de répartition locale.

Les coûts de réseau général sont estimés à partir de coûts unitaires d'unités d'œuvre issus de la comptabilité analytique de France Télécom établie au niveau national.

Les coûts de la transmission depuis le commutateur à autonomie d'acheminement vers le répartiteur local situé en aval ont fait l'objet d'une modélisation spécifique par France Télécom, dont l'Autorité a examiné les règles. L'Autorité note que ces règles s'écartent de celles retenues pour la détermination des prix d'interconnexion, et de celles retenues par les études dont l'Autorité a eu connaissance. L'Autorité, à ce stade, n'a pas pu s'assurer de la définition de ces règles. Elle ne les remet pas en cause, à ce stade de l'évaluation.

4.3 – Pertinence et évitabilité des coûts

L'Autorité a examiné les différentes catégories de coûts suivantes : coûts des actifs de production

(investissement direct), coûts directs d'exploitation, coûts des bâtiments de production, coûts indirects, coûts spécifiques, coûts commerciaux, coûts de recherche et développement, coûts de structure opérationnelle, indivis et autoconsommation.

La pertinence de ces coûts a également fait l'objet de la décision n° 99-780 du 30 septembre 1999 susvisée.

Au vu de cette décision, l'Autorité a considéré :

– qu'en ce qui concerne la desserte et la gestion des abonnés, l'ensemble des catégories de coûts énumérées précédemment est pertinent pour mesurer les coûts encourus dans une zone, à l'exclusion des coûts de communication d'image et de mécénat ;

– qu'en ce qui concerne l'écoulement du trafic (réseau général) certaines catégories de coût ne sont pas pertinentes pour mesurer les coûts consentis dans une zone : ainsi sont exclus les coûts de communication d'image et de mécénat, les coûts des bâtiments pour la commutation, et certains coûts de câble et de génie civil pour la transmission ; enfin, l'Autorité retient la règle proposée par France Télécom selon laquelle toutes les catégories de coûts sont pertinentes pour la transmission entre le commutateur à autonomie d'acheminement et le répartiteur local.

4.4 – Prise en compte des meilleures technologies disponibles

A ce stade, l'Autorité a considéré les technologies filaires telles qu'elles sont utilisées actuellement par France Télécom.

5 – Le modèle de synthèse retenu

A partir des règles précédemment citées, et des informations fournies par France Télécom, l'Autorité a utilisé une représentation de l'économie du réseau de France Télécom. Cette représentation comporte 35 classes de zones de répartition locale de densité équivalente, caractérisées par :

- leur densité ;
- leur nombre de zones locales ;
- leur nombre de lignes, résidentielles et professionnelles ;
- les unités d'œuvre précédemment décrites ;
- leurs recettes d'abonnement ;
- leurs recettes de trafic départ et arrivée ;
- leurs coûts de réseau local ;
- leurs coûts de gestion des abonnés ;
- leurs coûts de trafic départ et arrivée.

Dans cette modélisation, sont affectés à une zone :

- les recettes d'abonnement, les recettes de trafic au départ de cette zone et à destination de cette zone et des zones déjà desservies et les recettes de trafic au départ des zones déjà desservies à destination de la zone en

question ;

– les coûts de desserte et de gestion des abonnés de la zone en question ;

– les coûts d'écoulement du trafic entre commutateurs d'abonnés auxquels sont rattachées les zones, pour le trafic au départ de cette zone et à destination de cette zone et des zones déjà desservies et pour le trafic au départ des zones déjà desservies à destination de la zone en question ;

– les coûts d'écoulement du trafic entre la zone en question et le commutateur d'abonné auquel elle est rattachée ;

– les coûts d'écoulement du trafic entre les zones de répartition locale déjà desservies et les commutateurs d'abonnés auxquels elles sont rattachées, pour la part du trafic au départ de ces zones déjà desservies à destination de la zone en question et au départ de la zone en question et à destination de ces zones déjà desservies ;

– les coûts communs, commerciaux et spécifiques suivent les mêmes règles que les coûts d'écoulement du trafic.

Pour une classe de zones donnée, le modèle détermine le coût net de ces zones, compte tenu des recettes et des coûts générés, dans ces zones, dans les zones déjà desservies, et dans le réseau général du fait de la desserte de ces zones.

Ne sont supposées être desservies dans les conditions du marché que les classes pour lesquelles les recettes directes et indirectes dégagées dans ces zones sont supérieures aux coûts encourus par l'opérateur pour desservir ces zones. La somme des coûts diminués des recettes dans les classes de zones qui ne seraient pas desservies dans les conditions du marché constitue le coût net des zones non rentables.

Article R. 20–33

Obligations de péréquation tarifaire correspondant aux obligations de péréquation géographique

Partie B : Méthode d'évaluation du coût correspondant aux abonnés des zones rentables qui ne seraient pas desservis par un opérateur agissant dans les conditions du marché

La méthode d'évaluation utilisée par l'Autorité est celle énoncée à l'article R. 20–33 du code des postes et télécommunications. L'Autorité a par ailleurs pris en compte l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Pour l'évaluation définitive pour l'année 2000, l'Autorité a utilisé des règles et un modèle déjà développés pour l'évaluation prévisionnelle de l'année 2000 et exposés ci-après. Ces règles et ce modèle concernent :

1. la définition des situations de référence constituées d'une part de l'obligation de service universel, d'autre part de la situation de marché ;
2. la définition des zones ;
3. les recettes ;
4. les coûts ;
5. le modèle de synthèse utilisé.

1. La définition des situations de service universel et de marché

1.1 – Principes généraux

La situation reflétant l'obligation de service universel est la situation de desserte actuelle par France Télécom de ses abonnés au téléphone fixe.

La situation de marché est celle dans laquelle un opérateur développerait un réseau, à partir des abonnés situés dans une zone rentable, en des lieux géographiques représentant la plus forte rentabilité économique, jusqu'aux abonnés situés dans un lieu géographique représentatif, dans lequel les recettes espérées seraient juste égales aux coûts supplémentaires générés.

Les recettes espérées comprennent d'une part les recettes fixes et les recettes de trafic au départ des abonnés de ce lieu et à destination des abonnés de ce lieu et des abonnés déjà desservis et d'autre part les recettes de trafic au départ des abonnés déjà desservis à destination des abonnés de ce lieu.

Les coûts supplémentaires comprennent d'une part les coûts de desserte et la gestion des abonnés de ce lieu et d'autre part l'écoulement du trafic au départ des abonnés de ce lieu à destination des abonnés de ce lieu et des abonnés déjà desservis et au départ des abonnés déjà desservis à destination des abonnés de ce lieu.

La différence entre la situation de France Télécom et la situation de marché décrite précédemment constitue le coût net consenti par l'opérateur de service universel pour desservir les abonnés qui ne seraient pas desservis dans les conditions de marché. Il est égal à la somme, pour tous ces abonnés, des recettes diminuées des coûts précédemment énoncés.

1.2 – Discrimination

Un opérateur agissant dans les conditions du marché peut discriminer ses clients en fonction de leur localisation géographique, mais la discrimination qu'il peut pratiquer au regard de la facture des clients est limitée :

- avant le raccordement d'un client, l'opérateur ne connaît qu'une espérance de recette liée à des facteurs observables liés à sa localisation géographique ;
- une fois celui-ci raccordé, l'opérateur ne peut discriminer ses clients que sous la forme de menus tarifaires, et sous réserve de ses obligations réglementaires et contractuelles, notamment en termes de non discrimination ; si ces menus incitent certains clients à renoncer aux services de l'opérateur, les coûts irréversibles ne seront plus récupérables par l'opérateur.

2. La définition des zones

La zone retenue est la zone de répartition locale du réseau de France Télécom.

3. Les recettes

Les services considérés sont identiques à ceux pris en compte pour la mesure du coût net des zones non rentables.

Les recettes sont en premier lieu affectées entre zones de la même façon que pour le calcul du coût net des zones non rentables. Au sein des zones, en l'absence d'éléments permettant d'apprécier la capacité d'un nouvel opérateur à déterminer *a priori* la consommation téléphonique des abonnés en fonction de facteurs géographiques plus fins que leur zone de répartition locale, et de leur capacité à pratiquer une discrimination

par des menus tarifaires compatibles avec leurs obligations réglementaires et contractuelles, l’Autorité considère qu’un opérateur agissant dans les conditions du marché considérerait les recettes de communications sortantes et entrantes de chaque abonné professionnel d’une part et résidentiel d’autre part, comme la moyenne de cette consommation pour les abonnés professionnels d’une part, et résidentiels d’autre part, dans la zone considérée.

4. Les coûts

Les coûts pris en compte recouvrent :

- la desserte et la gestion des abonnés des zones ;
- les coûts d’écoulement du trafic entre zones.

4.1 – Coûts de desserte et de gestion des abonnés

L’allocation des coûts entre zones, puis entre abonnés d’une zone, est effectuée au prorata des unités d’œuvre retenues par l’Autorité pour le calcul du coût net des zones non rentables, et présentées précédemment.

4.2 – Coûts de trafic

Les coûts de trafic répondent aux mêmes règles d’allocation par zones que celles utilisées pour le calcul du coût net des zones non rentables.

4.3 – Évitabilité des coûts

Un opérateur agissant dans les conditions du marché est supposé développer son réseau, dans une zone de répartition locale, depuis le répartiteur jusqu’aux sous-répartiteurs les plus proches, et, depuis ces sous-répartiteurs, vers les points de concentration les plus proches. Pour cela, il construit des infrastructures de génie civil ou aériennes qui relie, en ligne, les sous-répartiteurs et les points de concentration.

Les règles d’évitabilité sont exposées ci-dessous.

Pour desservir un abonné raccordé à un point de concentration situé sur une infrastructure de distribution elle-même reliée à un sous-répartiteur sur une infrastructure de transport, les coûts suivants sont alloués à cet abonné relié à ce point de concentration, au *prorata* du nombre d’abonnés de ce point de concentration :

- le point de concentration ;
- les coûts d’ouverture et de fermeture de tranchées d’infrastructure consentis pour amener les câbles au point de concentration depuis le sous-répartiteur desservant ce point de concentration ou depuis le point de concentration immédiatement en amont du point de concentration considéré ;
- le sous-répartiteur ;
- les coûts d’ouverture et de fermeture de tranchées d’infrastructure consentis pour amener les câbles au sous-répartiteur desservant ce point de concentration depuis le sous-répartiteur (ou répartiteur) précédent ;
- les coûts de câbles et d’alvéoles de transport et de distribution, en fonction de la longueur depuis le répartiteur jusqu’au point de concentration ;

- les coûts de branchement hors installation intérieure d’abonné, sur la base de la longueur moyenne de branchement de la zone ;
- les autres coûts de desserte et de gestion des abonnés ;
- les coûts de trafic départ et arrivée, en excluant les coûts de bâtiment et de génie civil du réseau général.

4.4 – Meilleures technologies disponibles

A ce stade, l’Autorité a considéré, comme pour le calcul du coût net des zones non rentables, les technologies filaires telles qu’elles sont utilisées actuellement par France Télécom.

5. Le modèle de synthèse utilisé

A partir des règles exposées précédemment et des informations fournies par France Télécom, l’Autorité a établi un modèle représentant, pour chacune des 35 classes de densité utilisées pour le calcul du coût net des zones non rentables, la répartition des coûts et des recettes entre les différents abonnés, selon le répartiteur, le sous-répartiteur et le point de concentration auxquels ils sont reliés. Le sous-répartiteur, (respectivement le point de concentration) auquel un abonné est relié est caractérisé :

- par le nombre d’abonnés qui y sont reliés ;
- par sa distance au répartiteur (respectivement au sous-répartiteur) dont il dépend hiérarchiquement.

Ces paramètres permettent d’établir les capacités respectives des sous-répartiteurs et des points de concentration, ainsi que les longueurs caractéristiques de câble et de génie civil nécessaires au calcul du coût affectable à chaque abonné, selon les règles exposées précédemment.

Dans cette modélisation, sont affectés à des abonnés situés en un lieu donné d’une zone :

- les recettes au départ de ces abonnés et à destination de ces abonnés et des zones déjà desservis et celles au départ des zones déjà desservies à destination des abonnés en question ;
- les coûts de desserte et de gestion des abonnés en question ;
- les coûts d’écoulement du trafic entre commutateurs d’abonnés auxquels sont rattachées les abonnés, pour le trafic au départ des abonnés en question et à destination de ces abonnés et des zones déjà desservies et pour le trafic au départ des zones déjà desservies à destination de ces abonnés ;
- les coûts d’écoulement du trafic entre les abonnés en question et le commutateur d’abonnés auquel ils sont rattachés ;
- les coûts d’écoulement du trafic entre les zones locales déjà desservies et les commutateurs d’abonnés auxquels elles sont rattachées, pour la part du trafic au départ de ces zones déjà desservies, à destination des abonnés en question et au départ des abonnés en question et à destination des zones déjà desservies ;
- les coûts communs, commerciaux et spécifiques suivent les mêmes règles que les coûts d’écoulement du trafic.

Article R. 20–35

Obligations d’assurer la desserte du territoire en cabines téléphoniques installées sur le domaine public

1 – Définition de la norme de service universel

L'article 6 du cahier des charges de France Télécom définit la norme de service universel par commune qui peut être représentée selon le tableau suivant :

Classe de communes	Nombre d'habitants dans la commune	Nombre de publiphones dans la commune
I	Inférieur à 1 000	1
II	1 000 – 2 500	2
III	2 500 – 4 000	3
IV	4 000 – 5 500	4
V	5 500 – 7 000	5
VI	7 000 – 8 500	6
VII	8 500 – 10 000	7
VIII	Supérieur à 10 000	1

Le nombre de publiphones ainsi déterminé peut être réduit en fonction de considérations géographiques et démographiques, après accord du maire de la commune concernée.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, ainsi que dans les zones de redynamisation urbaine, il ne peut y avoir une réduction du nombre de cabines publiques existant au 1^{er} janvier 1997 sans l'accord du maire de la commune.

2 – Détermination des communes pouvant donner lieu à compensation

L'article R. 20-35 du code des postes et télécommunications dispose que l'évaluation du coût net de cette composante s'effectue commune par commune. Pratiquement, trois cas se présentent :

(i) lorsque le nombre de cabines dans la commune est supérieur à la norme, la compensation est nulle. Il s'agit de communes dans lesquelles l'activité de publiphonie est rentable (zones touristiques par exemple) et qui en conséquence n'ouvre pas à compensation.

(ii) lorsque le nombre de cabines dans la commune est inférieur à la norme, la compensation est nulle. Il s'agit de communes dans lesquelles France Télécom ne respecte pas son cahier des charges. Cette règle incite l'opérateur chargé du service universel à équiper convenablement la commune puisque les éventuels déficits sont compensés par le fonds.

(iii) lorsque le nombre de cabines dans la commune est égal à la norme, un calcul de coût net est engagé.

3 – Etablissement du coût net par commune

Le nombre d'unités téléphoniques (UT) consommées par les publiphones sont connues commune par commune. A partir de la recette totale du compte publiphonie, on en déduit la recette moyenne par UT, et

donc la recette des publiphones de chaque commune.

Les coûts du compte publiphonie sont constitués :

- des coûts d’installation, et d’entretien des publiphones ; ces coûts sont fixes avec le trafic ;
- des coûts de réseau général ; ces coûts sont variables avec le trafic.

On suppose que les coûts fixes sont identiques pour chaque publiphonie et que les coûts variables sont proportionnels au nombre d’UT téléphoniques consommées. On en déduit donc un coût net des publiphones commune par commune.

On ne considère que les communes qui respectent la norme de service universel et dans lesquelles l’activité publiphonie est déficitaire et on obtient le tableau suivant :

Classe de communes	Nombre de communes déficitaires respectant la norme	Nombre de publiphones ¹	Trafic annuel en UT ¹	Coût par classe ¹	Recettes par classe ¹	Coût net par classe ¹
I	a ₁	a ₁	t ₁	C ₁	r ₁	C ₁ – r ₁
II	a ₂	2*a ₂	t ₂	C ₂	r ₂	C ₂ – r ₂
III	a ₃	3*a ₃	t ₃	C ₃	r ₃	C ₃ – r ₃
IV	a ₄	4*a ₄	t ₄	C ₄	r ₄	C ₄ – r ₄
V	a ₅	5*a ₅	t ₅	C ₅	r ₅	C ₅ – r ₅
VI	a ₆	6*a ₆	t ₆	C ₆	r ₆	C ₆ – r ₆
VII	a ₇	7*a ₇	t ₇	C ₇	r ₇	C ₇ – r ₇
VIII	a ₈	a ₈	t ₈	C ₈	r ₈	C ₈ – r ₈

Lorsque le coût net d’une classe de commune est négatif, cette classe ne donne pas lieu à compensation. Le coût net de la composante est égal à la somme des coûts nets des classes à compenser.

K.1 – Les coûts

Les coûts supportés par France Télécom pour l’installation et l’entretien de ses cabines comprennent les activités suivantes :

a) Coûts d’investissements et de mise en service

Pose et raccordement de cabines publiques : cette activité concerne les travaux de pose et de raccordement de la ligne terminale, le raccordement du publiphonie, les travaux de pose d’habitacles, y compris le génie civil.

Terminal : coût d’investissement du terminal.

Mise en service : cette activité concerne le personnel assurant la mise en service des publiphones et le personnel exécutant des travaux de dépose ou d’échange standard de publiphones.

Réseau spécifique : coût d'investissement.

b) Exploitation et maintenance

Publiphone : cette activité concerne la maintenance des publiphones, le personnel exploitant les systèmes d'exploitation des publiphones à carte, la maintenance des systèmes de télésurveillance des publiphones.

Habitacle : cette activité concerne les travaux de maintenance des habitacles, leur nettoyage, les travaux de dépose correspondants.

Réseau spécifique

Coûts des moyens de paiement : achat des télécartes et versements carte bleue.

c) Trafic : Coût du trafic.

K.2 – Les recettes

Le chiffre d'affaires tient compte des recettes :

- de communication hors cartes prépayées (cabines à pièces, trafic de la carte France Télécom depuis les cabines, trafic payé par carte bleue, versements de La Poste et divers) ;
- d'abonnement de la carte France Télécom au prorata de son utilisation dans les cabines publiques ;
- des ventes des télécartes ;
- de publicité.

Le chiffre d'affaires total ainsi constitué est réparti par classe de communes au prorata du trafic en UT.

Article R. 20–36

Obligations correspondant à la fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire d'abonnés sous forme imprimée et électronique

En application de l'article R. 20–36 du code des postes et télécommunications, les coûts à prendre en compte sont ceux directement affectables à l'activité. Il s'agit :

- des coûts spécifiques directs ;
- des coûts spécifiques indirects ;
- des coûts de réseau général ;
- des coûts commerciaux ;
- des impayés ;
- du solde d'autoconsommation.

L'Autorité n'a pas retenu les coûts de structure opérationnelle et les indivis qui ne sont pas des charges directement affectables à l'activité annuelle.

Les recettes prises en compte sont :

- les recettes tirées de la vente et de la publicité dans les annuaires imprimés ;
- les recettes des services de renseignements et d'annuaire électronique et Internet y compris la publicité ;
- les recettes nettes de la vente de fichiers;
- les recettes nettes résultant du trafic induit par la consultation des services d'annuaires et de renseignements.

Suite à l'arrêt CJCE, le service liste rouge fait désormais partie de l'évaluation de la composante " péréquation géographique " du service universel.

Plusieurs étapes entrent dans la détermination des recettes nettes résultant du trafic induit.

Dans un premier temps, le nombre de consultations est évalué. L'Autorité a ensuite déterminé le nombre d'appels induits à partir du taux de mise en relation de 52% fourni par France Télécom.. Il convient ensuite de soustraire les appels émis depuis les zones non rentables et par les abonnés non économiques des zones rentables pour éviter les doubles comptes avec la composante liée aux obligations de péréquation géographique.

On applique à ce nombre d'appels une recette nette. Celle-ci se déduit du modèle de calcul du coût de la péréquation géographique comme la différence entre les recettes nettes du trafic et les coûts évitables du trafic dans les zones rentables.

Article R. 20-39

Contributions nettes au fonds de service universel

1. Définition des volumes de trafic utilisées par déterminer les contributions

L'intégralité du coût du service universel est financée par le fonds de service universel.

Pour le coût des composantes tarifs sociaux, cabines téléphoniques, annuaire et service de renseignements, les opérateurs contribuent au *pro rata* de leur volume de trafic mesuré au départ et à l'arrivée de tous les terminaux connectés à ses réseaux ouverts au public. Ce trafic V_b inclut également le trafic de radio-messagerie, c'est-à-dire celui à l'arrivée des centres d'appels des opérateurs de radio-messagerie et celui au départ des clients des autres opérateurs vers les centres d'appel des opérateurs de radio-messagerie.

Pour le coût de la composante péréquation géographique, les opérateurs contribuent au fonds au *pro rata* de leur volume de trafic téléphonique facturé. Ce volume de trafic V_f correspond aux communications de l'opérateur facturées directement par l'opérateur au consommateur final en France (ou à un distributeur commercial) ou facturées indirectement grâce à une prestation de facturation pour compte de tiers d'un autre opérateur. La définition donnée assure que pour une communication déterminée, un seul opérateur déclare le volume correspondant.

2. Calcul de la contribution d'un opérateur au service universel

La contribution nette d'un opérateur ayant un volume au départ et à l'arrivée des postes d'abonnés V_b et un volume de trafic téléphonique facturé égale à V_f est égale à :

$C_2.V_f/V + C_3.V_b/V'$ avec :

- C_2 , le coût de la péréquation géographique ;
- C_3 , celui des composantes tarifs sociaux, cabines téléphoniques, annuaire et service de renseignements ;
- V et V' respectivement la somme des trafics V_f et V_b de tous les opérateurs.

diminuée, le cas échéant, du coût net de la fourniture des prestations de service universel qu'il assure.

3. Imputation des frais de gestion

Cette contribution est augmentée des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations.

Méthodes d'évaluation des avantages immatériels

En France, l'opérateur chargé de fournir le service universel sur l'ensemble du territoire est l'ancien monopole historique. Celui-ci est également opérateur dominant. Dans ces conditions, il existe un risque de confusion entre les avantages induits par le fait d'être en charge du service universel et ceux induits par le fait d'être opérateur historique ou opérateur dominant. Pourtant, seul le premier avantage est pertinent dans le cadre de l'évaluation des bénéfices immatériels : il y a donc lieu de le distinguer.

Dans cette optique, il est nécessaire de préciser comment est évalué le coût du service universel pour France Télécom : c'est la différence entre la marge de France Télécom, opérateur de service universel, et celle d'une entreprise agissant dans les conditions du marché. Cette entreprise ne raccorderait ni les zones, ni les abonnés, ni les publiphones non rentables.

Plus exactement, on compare les deux situations suivantes :

- France Télécom et ses concurrents se partagent les clients rentables ; France Télécom dessert seule les clients et les zones non rentables
- France Télécom et ses concurrents se partagent les clients rentables ; les clients et les zones non rentables ne sont pas desservis.

Cette analyse, dite "*ex post*", se différencie d'une analyse "*ex ante*", qui évaluerait la différence entre :

- une situation où France Télécom est en monopole et dessert l'ensemble des clients (rentables et non rentables)
- une situation où France Télécom et ses concurrents se partagent les clients rentables et où les clients et les zones non rentables ne sont pas desservis.

Cette seconde comparaison prendrait en compte les conséquences pour France Télécom de la perte de son monopole historique, ce qui n'est pas pertinent ici.

1. Impact des avantages immatériels sur les composantes du coût du service universel

L'évaluation du coût du service universel comporte cinq types de coûts regroupés en trois composantes : déséquilibre des tarifs (C_1), péréquation géographique (C_2), publiphones, annuaire et service de renseignements et "tarifs sociaux" (C_3).

Les différents types d'avantages induits se rapportent à l'une ou à plusieurs de ces composantes. Dans la mesure où les contributions relatives des opérateurs varient selon les composantes, il est nécessaire d'établir le lien entre chaque avantage induit et les composantes de coût auquel il se rapporte.

Les avantages liés à l'ubiquité, au cycle de vie et à l'accès aux données sont directement liés au fait qu'il existe des zones, des abonnés et des publiphones non rentables. Dès lors, le bénéfice associé doit être déduit de la composante C_2 s'il est lié à la desserte des zones ou des abonnés non rentables ou à la composante C_3 s'il est lié à la desserte des publiphones non rentables.

Le bénéfice lié à l'image de marque devrait être réparti entre les composantes C_2 et C_3 au prorata de la part de ce bénéfice due aux services inclus dans C_2 (fourniture sur l'ensemble du territoire du service téléphonique à un tarif péréqué) et dans C_3 (desserte du territoire en publiphones, fourniture d'un annuaire et d'un service de renseignements universels, prestation de "tarifs sociaux"). Par contre, la composante C_1 de "déséquilibre des tarifs" n'étant pas associée à un service de la part de l'opérateur de service universel, le bénéfice lié à l'image de marque ne saurait avoir d'influence sur le coût de cette composante.

Dans la pratique, il est très difficile de séparer avec précision le bénéfice lié à l'image de marque entre les différentes composantes de coûts. Par défaut, cet avantage est ventilé au prorata du coût net de C_2 et de C_3 , une fois déduit les avantages immatériels directement affectables (ubiquité, cycle de vie, données de consommation).

2. Les différents avantages induits

2.1– La reconnaissance de la marque

L'Autorité a été amenée à chiffrer à plusieurs reprises l'avantage d'image de marque lié au fait d'être opérateur de service universel.

Cet avantage provient du fait que France Télécom preste des missions de service universel : elle implante des cabines téléphoniques dans tous les villages, elle offre le téléphone à toutes les personnes qui en font la demande, même dans les zones les moins denses... De ce fait, France Télécom bénéficie d'une meilleure image auprès du public et elle peut en tirer avantage.

Une notion connexe est la notion de reconnaissance de la marque. France Télécom étant présente sur tout le territoire, tout le monde, même dans les zones peu denses, la connaît. Toutefois, cette reconnaissance de la marque n'est sans doute qu'un facteur qui participe à l'image de marque de France Télécom.

Une méthode couramment employée pour chiffrer l'avantage lié à la reconnaissance de la marque est d'évaluer le tarif de marché d'une campagne de publicité équivalente (par exemple de taille comparable à celle du logo de France Télécom placé sur les publiphones non rentables).

Cette méthode a le mérite d'être facile à évaluer dans la mesure où il existe un prix de marché de la publicité. Toutefois, elle suppose qu'une campagne permanente et ubiquitaire est optimale, ce qui n'est pas vrai. Dès lors, cette méthode surestime nécessairement l'avantage en question.

La méthode retenue est fondée sur le sur-prix que consent à payer un abonné avant de basculer chez un concurrent de France Télécom.

Ce sur-prix provient de trois effets : l'inertie du consommateur, l'image de marque de France Télécom en tant que fournisseur du service universel, l'image de marque de France Télécom hors fourniture du service universel.

L'estimation nécessite de réaliser un sondage auprès des abonnés résidentiels, les entreprises étant supposées ne pas valoriser le fait que France Télécom fournisse le service universel. Hormis des questions liées à leur consommation et au sur-prix, deux types de questions sont posés aux sondés :

- Des questions sur l'image de marque de France Télécom auprès de l'abonné (du type : donnez une note allant de 0 à 10 à l'assertion suivante "France Télécom est proche de ses clients").
- Des questions liées à la connaissance par le sondé des obligations en terme de service universel de France Télécom (du type : "Selon vous, France Télécom a-t-elle l'obligation d'équiper en ligne toute personne qui en fait la demande, quel que soit son lieu de résidence ?"). L'idée est que, pour qu'un abonné valorise les obligations de service universel, il doit nécessairement avoir connaissance de ces missions.

Estimation du sur-prix potentiel et décomposition en trois effets : inertie, image hors service universel, et image de service universel

On cherche à expliquer de façon économétrique le sur-prix attribué par chaque sondé par deux facteurs :

- un indicateur d'image mesuré comme la meilleure combinaison linéaire statistiquement représentative des notes attribuées aux qualités d'image de France Télécom hors service universel ;
- un indicateur de service universel mesuré comme la meilleure combinaison linéaire statistiquement représentative des indices de connaissance des missions de service universel de France Télécom.

Les indicateurs sont construits de la façon suivante. On réalise une analyse en composantes multiples (ACM) sur les questions posées, analyse dont on garde le premier axe, *id est* la combinaison linéaire des variables explicatives la plus représentative.

On effectue ensuite une régression du sur-prix par les indicateurs de service universel et d'image de marque, avec pondération par la facture totale de téléphonie fixe (facture France Télécom et facture concurrent éventuel) :

$S = a + bI_{SU} + cI_{IM}$, où S , I_{SU} et I_{IM} sont des variables aléatoires qui représentent respectivement le sur-prix et les indicateurs de l'image de marque et de la connaissance des missions de service universel.

Cette équation peut être écrite de la façon suivante : $S = a^* + b(I_{SU} - I_{SU0}) + c(I_{IM} - I_{IM0})$, où I_{SU0} et I_{IM0} représentent les valeurs des indicateurs pour un abonné n'ayant aucune reconnaissance de la qualité de France Télécom et pour un abonné n'ayant aucune connaissance des missions de service universel de France Télécom.

L'estimation des paramètres a , b et c permet de calculer les sur-prix :

- le sur-prix lié à l'inertie : a^*

- le sur-prix lié à la connaissance des missions de service universel : $S_{SU} = -b I_{SU0}$.
- le sur-prix lié à l'image de marque, hors service universel : $S_{IM} = -c I_{IM0}$.

Estimation du sur-prix réel et décomposition en trois effets : inertie, image hors service universel et image de service universel.

Le sur-prix moyen précédemment calculé ne peut être réellement "recouvert" par France Télécom : il s'agit d'un sur-prix potentiel, que France Télécom ne pourrait recouvrir qu'en pratiquant un tarif individuel à chaque utilisateur, d'autant plus élevé que cet utilisateur est disposé à rester chez France Télécom.

Il s'agit donc de déterminer le sur-prix que France Télécom peut pratiquer sur le marché sachant qu'il n'offre qu'un tarif unique. Ce (sur-)prix se calcule en maximisant le (sur-)profit de France Télécom connaissant la fonction de demande à laquelle elle est confrontée, mesurée par la courbe donnant le (sur-)chiffre d'affaires de France Télécom en fonction du prix pratiqué. Ce (sur-)prix est appelé (sur-)prix seuil et noté S_{seuil} .

L'effet de l'image de service universel se calcule alors selon la même méthode qu'exposée plus haut, mais en ne conservant que les utilisateurs qui restent clients de France Télécom même quand ses concurrents proposent des tarifs inférieurs de S_{seuil} %.

L'hypothèse sous-jacente à cette méthode est que le sur-prix incorporable dans les recettes de France Télécom se mesure en supposant que, si l'effet "service universel" n'existait pas, la courbe de demande en fonction du prix serait déplacée de $-S_{SU}$ % en prix ; au premier ordre, le gain de recettes de France Télécom dû à l'effet "service universel" est donc de $+S_{SU}$ % appliqué aux recettes des usagers disposés à payer France Télécom S_{seuil} % plus cher que ses concurrents.

Estimation des avantages brut et net

Les avantages indirects bruts de service universel se déduisent donc du sur-prix S_{SU} , appliqué au chiffre d'affaires résidentiels en téléphonie de base C_R de France Télécom (prévisionnel ou définitif). L'avantage brut est égal à : $S_{SU} C_R$.

Les avantages indirects nets se déduisent des avantages indirects bruts calculés ci-dessus après soustraction des dépenses éventuelles liées à la promotion de l'image d'opérateur de service universel de France Télécom.

2.2– La couverture universelle dans la zone d'exploitation ubiquitaire

Selon la Communication Com(96) 608 de la Commission européenne, le fait pour l'opérateur de service universel de posséder une " *couverture universelle dans la zone d'exploitation "ubiquitaire" (c'est-à-dire des coûts comparativement plus faibles que ceux de la concurrence pour étendre le réseau à de nouveaux clients)* " est un avantage immatériel dont bénéficie l'opérateur de service universel.

Cet avantage est implicitement pris en compte dans le modèle de calcul du coût de la péréquation géographique, de par la modélisation en coûts évitables. En effet, dans cette évaluation, le " passage " d'un opérateur agissant dans des conditions de

marché à la situation réelle de France Télécom se fait à coût incrémental. Dit autrement, on évalue les coûts qui seraient évités par France Télécom si elle n'avait pas à desservir les clients et les zones non rentables. Dans ces conditions, les économies d'échelle, qui, de façon chronologique, "bénéficient" aux derniers abonnés, sont transférés de par la modélisation aux zones et aux abonnés non rentables.

2.3– L'évolution dans le temps de la "valeur" de certains clients (effet lié au cycle de vie)

La description faite par la Commission européenne dans sa Communication Com(96) 608 de l'effet lié à l'évolution dans le temps de la "valeur" de certains clients, appelé également "effet de cycle de vie", a trait à deux types de phénomènes.

D'une part, la consommation d'une ligne varie naturellement en fonction du temps, en fonction de la composition de la famille qui utilise la ligne. Par exemple, la consommation téléphonique d'un couple avec enfants est susceptible d'augmenter régulièrement au moment où les enfants deviennent consommateurs de services téléphoniques, puis de diminuer brutalement au moment de leur départ du foyer familial. Cet effet, propre à chaque ligne individuelle, est à proprement parler un effet lié au cycle de vie.

D'autre part, la consommation individuelle moyenne d'une ligne téléphonique augmente régulièrement, au moins en volume. Il s'agit d'un effet induit à la fois par l'effet *club* (quand un abonné supplémentaire est raccordé au réseau téléphonique, l'ensemble des abonnés déjà raccordés peuvent l'appeler) et par la modification des habitudes de consommation, hors effet *club*. Il s'agit d'un effet macroscopique global.

Dès lors, un opérateur agissant dans des conditions de marché pourra souhaiter raccorder une zone ou un abonné aujourd'hui non rentables, en prévision de l'évolution future de son coût et de ses recettes.

Effet individuel

Le modèle de péréquation géographique simule le développement d'un opérateur agissant dans des conditions de marché. Cet opérateur est supposé n'avoir qu'une information macroscopique sur le niveau de consommation dans une zone dans laquelle il souhaite se déployer.

Dès lors, il ne peut y avoir d'avantage lié à la connaissance du cycle de vie des abonnés pris individuellement.

Effet global

L'effet " macro-économique " concerne *a priori* les zones et les publiphones non rentables.

Les recettes des publiphones sont en baisse continue depuis 1998 du fait notamment du développement de la téléphonie mobile, et continueront vraisemblablement à diminuer. Un publiphone non rentable aujourd'hui ne sera vraisemblablement encore davantage demain. Dès lors, l'avantage lié à l'évolution dans le temps de la " valeur " des publiphones non rentables est nul, à la fois pour 1998, 1999 et 2002.

Pour les zones non rentables, une évaluation chiffrée est nécessaire.

Cet effet peut être pris en compte simplement en projetant les coûts et les recettes totaux sur la durée de l'étude : ne doivent être considérés comme non rentables que les zones qui le restent sur cette durée. En d'autres termes, l'avantage lié au cycle de vie est égal au coût net des zones et des abonnés non rentables sur l'année considérée mais rentables sur la durée prise en compte. L'horizon retenu est de 5 ans.

2.4– L'accès aux données relatives à l'utilisation du téléphone

Selon la Communication de la Commission européenne, " l'avantage, sur le plan du marketing, d'avoir accès à l'ensemble des données relatives à l'utilisation du téléphone " est un avantage immatériel lié au fait d'être opérateur de service universel.

En effet, un opérateur de service universel bénéficie d'informations (en terme de niveau de consommation, de profil de trafic par exemple) qu'il peut utiliser pour ses besoins *marketing*, ses besoins d'aménagement de réseau...

Toutefois, ne sont pertinentes ici que les données liées aux clients qui ne seraient pas raccordés par un opérateur agissant dans des conditions de marché, c'est-à-dire aux clients non rentables. Dans la mesure où ces clients sont non rentables, la valeur de leurs profils de consommation est probablement faible, même si elle est difficile à évaluer. En particulier, elle ne peut pas être mesurée par le coût d'une étude de marché visant à déterminer les profils de trafic propres à ces zones.

Annexe II à la décision 02-417 sur les contributions nettes définitives au fonds de service universel des télécommunications pour l'année 2000

1) Titulaires créditeurs		
<i>Titulaire</i>	<i>Autorisation</i>	Définitif 2000 Montant à recevoir du fonds (en milliers d'euros)
France Télécom	arrêté du 12 mars 1998	33 184
Kertel	arrêté du 16 avril 1998	608
2) Titulaires débiteurs		
<i>Titulaire</i>	<i>Autorisation</i>	Définitif 2000 Montant à verser au fonds (en milliers d'euros)
3 U Télécom	arrêté du 9 juin 2000	0
9 Telecom Réseau	arrêté du 18 décembre 1997, arrêté du 29 juin 1998	487
ADP Télécom	arrêté du 31 juillet 1996	106
Afripa Télécom France	arrêté du 10 mars 1999	0
Altitude	arrêté du 4 août 2000	0
Atos Multimédia	arrêté du 26 mai 1999	2
AUCS Communications	arrêté du 7 décembre 1999	0
Belgacom Téléport S.A.	arrêtés du 29 avril 1998 et du 20 octobre 1998	254
BLR Services	arrêté du 6 octobre 1997	0
Bouygues Télécom	arrêté du 8 décembre 1994	4 510
Broadnet SA	arrêté du 4 septembre 2000	0
BT France	arrêté du 6 octobre 1997	0
Cable & Wireless	arrêté du 25 août 1998	2
Cégétel Caraïbes SA	arrêté du 4 août 2000	0
Cégétel Entreprises	arrêté du 11 mars 1998	1 389
Cégétel La Réunion	arrêté du 4 août 2000	0
COLT Télécommunications France	arrêtés du 12 décembre 1996 et du 12 mars 1998	876
Completel SAS	arrêté du 17 novembre 1998	169
Dauphin Telecom SARL	arrêtés du 19 octobre 1998 et du 10 mars 1999	3
Dolphin Telecom	arrêté du 30 mars 2000	0
Easynet	arrêté du 6 août 1999	53
Econophone (Destia Communications)	arrêté du 28 juillet 1998	40
Equant	arrêté du 20 juin 2000	0

Energis (Unisource Carrier Services)	arrêté du 17 novembre 1998	0
Estel SA	arrêté du 4 novembre 1998	18
Eurotunnel Développements S. A.	arrêtés du 21 novembre 1996 et du 29 avril 1998	0
Facicom International	arrêté du 17 novembre 1998	0
Farland Service France	arrêté du 20 janvier 1999	0
FCR	arrêté du 23 février 1995	0
First Télécom	arrêté du 17 juin 1998	0
FirstMark Communications France	arrêté du 4 août 2000	0
France Caraïbes Mobiles	arrêté du 14 juin 1996	181
France Télécom	arrêté du 25 mars 1991	0
France Télécom	arrêté du 12 février 1996	0
France Télécom	arrêté du 21 février 1992	1
France Télécom	arrêté du 1er juillet 1991	5
France Télécom	arrêté du 12 septembre 1996	0
Free Télécom (Linx)	arrêté du 9 novembre 1999	20
FTMR	arrêté du 26 novembre 1993	0
GC Pan European Crossing France	arrêté du 10 mars 1999	0
Graphtel	arrêté du 16 septembre 1998	19
Hermes Europe Raitel	arrêtés du 22 octobre 1997 et du 25 août 1998	0
Infomobile	arrêté du 26 novembre 1993	1
Interoute	arrêté du 28 juillet 1998	23
Iridium	arrêté du 28 octobre 1998	0
Kaptech	arrêté du 19 septembre 2000	212
KDD France	arrêté du 23 septembre 1998	3
Goldenline Technology (LCR Télécoms)	arrêté du 7 juillet 1998	0
Intercall	arrêté du 22 mars 1999	104
Kast Telecom	arrêté du 2 février 1999	6
Landtel	arrêté du 4 août 2000	0
LD Communication	arrêté du 4 août 2000	0
Level 3	arrêté du 23 décembre 1998	0
Liberty Surf (AXS Telecom)	arrêté du 17 juin 1998	416
Mannesman Ipulsys (ex O.tel.O)	arrêté du 3 juin 1999	0
Marconi	arrêté du 17 février 1999	5
MCN Sat Service	arrêté du 16 décembre 1998	0
MFS Communications (MCI Worldcom)	arrêtés du 12 décembre 1996 et du 16 avril 1998	2 038
Mobicom	arrêté du 19 octobre 1998	0
Netnet Télécom (LDI Telecom)	arrêté du 17 juin 1998	0
Nets SA	arrêté du 6 octobre 1998	0
Orange France	arrêté du 17 août 2000	8 606
Outremer (Informatique & Télématicque)	arrêté du 29 avril 1998	41
One Tel	arrêté du 17 novembre 1998	107
Phone Systems & network (Startec)	arrêté du 10 mars 1999	12
Primus Telecommunications SA	arrêté du 29 avril 1998	15
Primus-Télécontinent SA	arrêté du 16 septembre 1998	31

Protel	arrêté du 26 mai 1997	0
Prosodie	arrêté du 26 mai 1998	22
RSL Com	arrêté du 12 mai 1998	0
Saint-Martin Mobiles	arrêté du 4 juillet 1991	7
SAS SPM Télécom	arrêté du 21 juin 2000	31
SFR	arrêté du 25 mars 1991	9 989
SFR	arrêtés du 16 décembre 1987 et du 22 février 1988	0
SFR	arrêté du 8 décembre 1994	0
SFR	arrêtés du 29 mars 1994 et du 23 septembre 1997	0
Société réunionnaise de radiotéléphonie	arrêté du 23 février 1995	273
Squadran (Fortel)	arrêté du 4 août 2000	0
Star Télécommunication	arrêté du 27 avril 1999	0
Storm	arrêté du 27 avril 1999	0
Suez Lyonnaise Telecom	arrêté du 2 octobre 1998	8
Swisscom	arrêté du 15 octobre 1999	0
T Systems – Siris	arrêté du 18 décembre 1997	444
TE.SA.M (Globalstar)	arrêté du 17 novembre 1998	0
Telcité (Naxos)	arrêté du 16 avril 1998	0
Télé 2	arrêté du 16 avril 1998	1 266
Télécom Développement	arrêtés du 28 novembre 1996 et du 18 décembre 1997	1 270
Télé globe France	arrêtés du 30 juin 1998 et du 2 février 1999	17
Té lia	arrêté du 20 juillet 1999	0
Tiscali (A Télécom)	arrêté du 17 juin 1998	86
Uniglobe	arrêté du 8 juillet 1998	0
UPC (Ex Média réseaux Marne)	arrêté du 17 juin 1998	64
Ventelo (GTS Omnicom)	arrêté du 18 décembre 1997	462
Versatel –IDT Europe BV	arrêté du 16 avril 1999	0
Viatel Operations SA	arrêté du 5 juin 1998	84
Vine Télécom Network	arrêté du 5 janvier 2000	0
Western Telecom	arrêté du 17 juin 1998	14
XTS Network	arrêté du 4 août 2000	0
XTS Network Caraïbes	arrêté du 4 août 2000	0
Wordxchange	arrêté du 17 juin 1999	0